



Fondation des petits frères des Pauvres

LES STATUTS

STATUTS

But

1.01

L'établissement dit « **Fondation des petits frères des Pauvres** » (anciennement dénommé « **Bersabée (fondation des petits frères des Pauvres)** ») fondé par l'association « les petits frères des Pauvres », a pour but de **faciliter et d'améliorer durablement les conditions de vie des personnes n'ayant que de faibles ressources ou/et en situation d'isolement, principalement des personnes âgées et notamment en matière de logement, soit directement soit indirectement, en permettant la réalisation de ces actions par d'autres organismes.**

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 2 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue, connexe ou complémentaire au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

1.02

Les moyens d'action de la fondation sont :

L'aide aux personnes par le développement à leur intention d'actions d'accompagnement : relationnel, notamment inter - générationnel, administratif, financier ou matériel ;

L'acquisition et l'aménagement de logements collectifs et d'habitations individuelles pour les mettre à la disposition des personnes visées à l'article 1.01 ;

L'octroi d'aides, de compléments de ressources et de secours, ainsi que la mise à disposition de micro-crédits, dans le respect des législations et réglementations en vigueur ;

L'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 1.01 ;

Plus généralement, tous moyens appropriés à la réalisation de son but.

1.03

La fondation a son siège à Paris. Son activité s'exerce sur le territoire national et à l'étranger, notamment dans les pays où les membres de la Fédération Internationale des petits frères des Pauvres sont présents ou ont une action.

Administration

2.01

La « Fondation des petits frères des Pauvres » est administrée par un conseil composé de douze membres.

- **six représentants de l'association fondatrice désignés dans les conditions définies par le règlement intérieur.**

- trois personnalités cooptées chacune par les autres membres **en exercice** du conseil, sur **proposition** de l'association fondatrice, **en raison de leur compétence en matière d'action sociale ou dans les domaines (notamment administratif, juridique ou financier) utiles au fonctionnement de la fondation.**
- trois membres de droit :
 - . **le représentant du Ministre de l'Intérieur.**
 - . **le représentant du Ministre chargé des Finances**
 - . **le représentant du Ministre chargé du logement.**

2.02

Les membres du conseil d'administration autres que les membres de droit sont désignés pour une durée de six ans et renouvelés par tiers tous les deux ans dans les conditions définies par le règlement intérieur. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé sans toutefois que la durée cumulée de leurs mandats consécutifs puisse excéder douze ans.

2.03

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil, par décès, par démission ou par perte des qualités au titre desquelles il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les trois mois. La durée des fonctions du nouvel administrateur prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

2.04

Au cas où l'association fondatrice serait dissoute, ses représentants déjà en place continueraient à siéger au conseil de la fondation. Leur renouvellement s'opérerait par cooptation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2.05

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le président est choisi parmi les représentants de l'association fondatrice ou parmi les personnalités cooptées.

2.06

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

2.07

Les membres du conseil, autres que les membres de droit, sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions définies par le règlement intérieur, **chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir à ce titre.** En cas d'absences personnelles répétées sans motif valable, un membre pourra être déclaré démissionnaire d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2.08

Pour que les délibérations du conseil soient valables, il est nécessaire que **la majorité de ses membres en exercice soient présents.** Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, dans un délai d'au moins quinze jours francs. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

2.09

Les décisions du conseil, sauf dans les cas pour lesquels les présents statuts fixent des règles particulières, sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2.10

Il est tenu, dans les conditions définies par le règlement intérieur, un procès-verbal des séances du conseil d'administration ; ce procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire général ou un autre membre du bureau.

2.11

Le conseil peut, s'il le juge utile, appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il lui paraîtrait utile de recueillir les avis.

2.12

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites. **Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.**

Attributions

3.01

Le conseil d'administration définit **la stratégie de la fondation**, arrête ses programmes d'activité et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, sur proposition du bureau, le budget de l'exercice

3.02

Le conseil d'administration décide de la création des fondations individualisées et des fonds sans dotation placés sous l'égide de la fondation et prononce l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs et les modalités de gestion de leurs comptes.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

3.03

Le conseil d'administration examine, discute et approuve s'il y a lieu, chaque année un rapport spécial établi par le bureau, qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées des Fonds sans dotation et des œuvres ou organismes agréés ;

2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3.02 ;

3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au Ministre de l'intérieur et au Préfet de Paris auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

3.04

Le bureau instruit les affaires soumises au conseil d'administration **et organise** l'exécution de ses délibérations ; il peut recevoir du conseil **une délégation spéciale permanente pour les aliénations de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge de lui en rendre compte.**

3.05

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions du conseil et du bureau ; il peut déléguer **sous sa responsabilité dans l'intérêt de la fondation et dans la limite de son but, avec l'accord préalable du bureau, une partie de ses pouvoirs** à Paris, en province **et à l'étranger**, à toute personne, membre ou non membre du conseil d'administration.

3.06

En cas de représentation en justice le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, le président peut consentir à tout membre du bureau ainsi qu'au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges auxquels elle peut être partie prenante dans son administration et sa gestion courantes, au plan interne et à l'égard des tiers. Le règlement intérieur définit les litiges pour lesquels le président est habilité à se substituer en justice, tant en demande qu'en défense et de manière permanente, tout membre du bureau et le directeur de la fondation.

3.07

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

3.08

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation au trésorier adjoint ou à tout autre mandataire désigné avec l'accord du bureau.

3.09

Les délibérations du conseil d'administration **et du bureau** relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative. **Toutefois, ne sont pas concernées par cette disposition les délibérations et opérations relatives à la gestion courante des fonds de la dotation ou au réinvestissement des biens et valeurs dans les conditions précisées au 4.02 ainsi qu'à l'affectation du produit des libéralités sans affectation.**

Les délibérations du conseil d'administration **et du bureau** relatives à l'acceptation des **donations** et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par **l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.**

3.10

Le président nomme le directeur de la fondation **ou met fin à ses fonctions**, après avis du conseil d'administration.

3.11

Le directeur de la fondation en dirige les services et le personnel et en assure le fonctionnement. Il exerce les pouvoirs que le président lui délègue. Il a, de droit, accès avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Dotation – Ressources

4.01

La dotation de la fondation comprend :

4.01-1

Une somme de dix millions d’Euros.

4.01-2

Les compléments de dotation apportés ultérieurement par l’association fondatrice ou toute autre personne physique ou morale, ou décidés par le conseil d’administration de la fondation.

4.02

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en dépôts à terme ou comptes sur livrets, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boiser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l’acquisition, l’aménagement ou la construction de ces immeubles et en tous autres titres autorisés.

4.03

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

4.03-1

Des revenus de la dotation.

4.03-2

Des plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son portefeuille.

4.03-3

Des subventions et versements dont elle peut bénéficier.

4.03-4

Du produit des libéralités soumises à approbation administrative.

4.03-5

Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s’il y a lieu avec l’autorisation administrative.

4.03-6

Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

4.03-7

De la participation des Fondations individualisées, des Fonds sans dotation et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

4.03-8

De toutes autres ressources légales.

4.04

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des Fondations ainsi que de tous textes subséquents.

La comptabilité retrace en outre l'ensemble des comptes individualisés visés à l'article 1.02 par secteur d'activité.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b) de l'article 200 et au 5 de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

4.05

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur, **du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des affaires sociales et du Ministre chargé du logement**, de l'emploi des fonds provenant de subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

4.06

Le contrôle de la comptabilité de la fondation est assuré par au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, désignés dans les conditions prévues à l'article 5-II de la loi du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat.

Le titulaire rend compte chaque année de sa mission au conseil d'administration.

Modification

5.01

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

5.02

Les modifications aux statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Dissolution

6.01

La dissolution de la fondation ne peut être prononcée par le conseil d'administration qu'après deux délibérations prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

6.02

Le retrait par le gouvernement de la reconnaissance d'utilité publique entraîne d'office la dissolution de la fondation.

6.03

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation.

6.04

Dans la même hypothèse, le conseil d'administration attribue l'actif net à l'association fondatrice ; dans le cas où celle-ci se trouverait alors elle-même dissoute, l'actif net serait attribué soit à un ou à des établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, soit à un ou plusieurs établissements visés à l'**alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée**.

6.05

Les délibérations prévues à l'article 6.01 et à l'article 6.04 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, **au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des affaires sociales et au Ministre chargé du logement**.

6.06

Dans le cas où le conseil d'administration ne prendrait pas les mesures nécessaires, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

6.07

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

6.08

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 5 de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Règlement intérieur – Surveillance

7.01

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration pour arrêter les modalités d'application des présents statuts. Il est adressé au Ministre de l'Intérieur et ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation.

7.02

Les modifications au règlement intérieur, décidées par simple délibération du conseil d'administration, ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

7.03

Le Ministre de l'Intérieur, **le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des affaires sociales et le Ministre chargé du logement** ont le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

7.04

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 4.04 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, **au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé des affaires sociales et au Ministre chargé du logement.**